



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-F04313P0028 du – 5 JUIL. 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

Remplacement du tronçon de canalisation TB – Dépôt de Gennes (25)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2009 approuvant le plan de prévention des risques technologiques générés par la Société Française du Pipeline du Jura sur les communes de Gennes, Nancray et La Chevillotte ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F04313P0028** relatif au remplacement du tronçon de canalisation TB – Dépôt de Gennes, reçu et considéré complet le 31/05/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/06/13 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 03/07/13 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la pose entre le point TB (Terminal de Besançon) et le dépôt de Gennes, d'une nouvelle canalisation d'hydrocarbure à proximité immédiate et sur la bande de servitude de la canalisation existante, ainsi que d'une gare racleur « arrivée » ;
- qui permettra de fiabiliser les ouvrages en supprimant des sources potentielles de perte de confinement et l'inspection par racleur sur le tronçon ;
- qui présente les dimensions suivantes : diamètre 34" (863 mm), longueur d'environ 1 km, soit un produit d'environ 863m² ;
- qui relève de la rubrique 32°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés et inférieur à 2000 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres et inférieure à 5 kilomètres ;

2. la localisation du projet :

- qui en son extrémité nord (point TB) jouxte le périmètre du site Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs » (ZPS FR4312010, FR4301294) ;
- qui se situe dans le périmètre de protection éloigné de la source d'Arcier, zone de vigilance ;
- qui se situe pour l'essentiel de son linéaire dans le périmètre du PPRT établi sur le site du dépôt ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de l'insertion de la nouvelle canalisation dans la bande de servitude existante, permettant notamment d'éviter une consommation d'espaces naturels et agricoles ou d'éventuelles incidences sur les habitats et milieux naturels remarquables potentiels ;
- des mesures prévues pour éviter et limiter les éventuels impacts ou risques liés à la phase travaux (phasage et période des travaux, gestion des eaux de ruissellement et des eaux utilisées pour les épreuves hydrauliques) ;
- de l'absence d'incidences au regard des risques objet du PPRT ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de Remplacement du tronçon de canalisation TB – Dépôt de Gennes **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

- 5 JUIL. 2013

Pour le préfet de région
et par délégation,

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

